

**Loi du pays n° 2016-12 du 7 juillet 2016  
portant diverses dispositions d'ordre douanier**

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : La deuxième phrase du point 2 de l'article 26 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sont exclus de ce régime d'exonération les produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes, à l'exception des produits relevant respectivement des chapitres 7102 et 7103 de ce même tarif. Sont également exclus de ce régime les produits consommables qui ne se retrouvent pas dans le produit fini localement ».

**Article 2** : Sont exonérés de la taxe ad valorem du droit de douane (DD) pour une durée de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les marchandises importées en Nouvelle-Calédonie, reprises sous les positions tarifaires suivantes :

0901 11 10 café non torréfié non décaféiné arabica,  
0901 11 20 café non torréfié non décaféiné robusta,  
0901 11 90 café non torréfié non décaféiné autre,  
0901 12 00 café non torréfié décaféiné.

**Article 3** : Sont exonérées de la taxe générale à l'importation, les importations de biens d'équipement, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, au profit des établissements publics hospitaliers et des groupements d'intérêt public hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions posées aux articles 4 et 5 de la présente loi du pays.

**Article 4** : Par « biens d'équipement » au sens de l'article 3, il convient d'entendre tous les biens d'équipement qui participent directement au fonctionnement des établissements publics hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et des groupements d'intérêt public hospitaliers ou qui contribuent à leur exploitation.

**Article 5** : Les dispositions du régime fiscal privilégié énoncé à l'article 3 s'appliquent aux importations des biens d'équipement pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté du gouvernement mentionné à l'article 3.

**Article 6** : Sont exonérés de taxe générale à l'importation les onduleurs destinés à être installés sur des panneaux photovoltaïques et respectant les caractéristiques techniques définies par arrêté du gouvernement.

**Article 7** : Sont exonérées de taxe générale à l'importation les marchandises importées en Nouvelle-Calédonie, reprises sous les positions tarifaires suivantes :

7005.30 verre armé,  
7007 verre de sécurité.

**Article 8** : La présente loi du pays entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 7 juillet 2016

*Par le haut-commissaire de la République,*  
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2016-12

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil d'Etat n° 390.256 du 22 mars 2016
- Arrêté n° 2016-921/GNC du 10 mai 2016
- Rapport du gouvernement n° 31/GNC du 10 mai 2016
- Rapport n° 87 du 30 mai 2016 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de M. Nicolas Metzdorf en date du 7 juin 2016 + 2 amendements
- Adoption en date du 16 juin 2016